



Titre CIRCULAIRE N° 2008-03 DU 12 MARS 2008
Objet MISE EN PLACE DU NUMERO D'OBJET PREVU PAR LES ANNEXES VIII ET X
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSQ0026

RESUME :

- A compter du 1^{er} avril 2008, il appartient à tout employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro sur le site www.assedic.fr - espace employeur.

- L'absence de ce numéro n'a aucune incidence sur les droits des salariés.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 12 mars 2008

CIRCULAIRE N° 2008-03

MISE EN PLACE DU NUMERO D'OBJET PREVU PAR LES ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 56 § 3 des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 prévoit qu'un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, ...) relevant de ces annexes. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'attestation mensuelle (AEM) relative à une activité commençant à compter du 1^{er} avril 2008 et sur les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

1. ATTRIBUTION DU NUMERO D'OBJET

Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro sur le site www.assedic.fr - espace employeur.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

2. COMPOSITION DU NUMERO D'OBJET

Le numéro d'objet est composé de **12 caractères** :

- 2 caractères pour l'année de la demande ;
- 1 caractère pour le champ conventionnel applicable ;
- 1 caractère pour la catégorie de spectacles, lorsque les conventions collectives en cours de négociation l'auront définie. Dans l'immédiat et à titre transitoire, la case correspondante sera préremplie d'une lettre non signifiante ;
- 6 caractères pour un numéro séquentiel (un numéro d'ordre) ;
- 2 caractères correspondant à une clé de contrôle informatique.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Le numéro d'objet ne prend donc aucunement en compte le nombre de représentations ou de répétitions d'un spectacle, et il est sans lien avec les dispositifs de subventionnement public.

3. PENALITE EN CAS D'ABSENCE DE NUMERO D'OBJET SUR L'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des annexes VIII et X prévoit qu'*"au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67"*.

L'absence de ce numéro sur les AEM relatives au contrat de travail ayant débuté postérieurement au 31 mars 2008 entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 du règlement général en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,5 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (article 67 du règlement général et accord d'application n° 24).

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L. 351-7 du code du travail qui énonce que *"le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur"*.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Luc BÉRARD,



Directeur général